



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société VEOLIA recyclage valorisation Hauts-de-France pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées ZAC de l'Épinette à SECLIN

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en œuvre des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021, délivré à la société TRP relatif à la poursuite d'exploitation de ses installations situées à SECLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 17 décembre 2022 présentée par la société VEOLIA recyclage valorisation Hauts-de-France pour l'établissement de SECLIN, ZAC de l'Épinette, rue de la Sucrierie, en lieu et place de la société TRP, avec date d'effet au 17 décembre 2022 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2023 par la société VEOLIA recyclage valorisation Hauts-de-France en vue d'obtenir l'autorisation pour ses modifications d'organisation de sa plateforme de tri et de stockage afin d'optimiser ses conditions d'exploitation et d'accueillir de nouveaux type de déchets sur son site situé à SECLIN ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposée à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 24 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
4. les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;
5. il convient de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société VEOLIA recyclage valorisation Hauts-de-France ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 115, rue Chanzy, 59260 LEZENNES est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations établies sis ZAC de l'Épinette – rue de la Sucrierie à SECLIN (59), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 susvisé demeure applicable à l'établissement TRP.

Par ailleurs, l'article 3 du présent arrêté préfectoral modifie les chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 :

- article 1.3.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » ;
- article 1.3.3 « consistance des installations autorisées » ;
- article 1.7 « réglementation » ;
- article 3.2.1 « déchets entrant dans l'installation » ;
- article 3.4.1 « caractéristiques des stockages » ;

L'article 3 modifie également l'annexe 1 « liste des déchets admis » de l'arrêté complémentaire du 23 avril 2021.

Article 3 – Modifications

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le chapitre 1.3.1 de l'arrêté du 23 avril 2021 est remplacé par ce qui suit :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers: cartons, plastics, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Le stockage sera au maximum de : ➤ 2 000 m ³ de bois A-B broyé, ➤ 4 000 m ³ de bois A-B brut, ➤ 3 000 m ³ d'éco-mobilier broyé, ➤ 4 000 m ³ d'éco-mobilier brut, ➤ 230 m ³ de plastique, ➤ 1 370 m ³ de cartons, ➤ 260 m ³ de balle de papiers / cartons et plastics, ➤ 500 m ³ d'éco-mobilier pour le tri Soit 15 360 m³	E

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Le stockage sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 300 m³ de DIV, ➤ 300 m³ de DIB, ➤ 300 m³ d'encombrants, ➤ 200 m³ de matelas, ➤ 120 m³ de déchets verts, <p>Soit 1 220 m³</p>	E
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</u></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>La quantité maxi de bois broyé est de 300 t / j</p>	A
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ : E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : DC</p>	<p>Déchetterie professionnelle participant à la filière REP PMCB qui accueillera les flux de déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets de plâtre, • déchets de gravats propres et de gravats sales, • cartons, • plastiques souples et plastiques rigides, • films plastiques, • bâti PVC (verre et structure PVC de menuiseries), • déchets résiduels <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation sera strictement inférieur à 300 m³</p>	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

L'établissement est également visé mais non classé au titre des rubriques suivantes : 2715, 1435-2, 2517-2, 2930-1-b, 3532 et 4734-2.

1.3.3 – Consistance des installations autorisées

Le chapitre 1.3.3 de l'arrêté du 23 avril 2021 est remplacé par ce qui suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est implanté sur une superficie de 30 000 m² de la façon suivante :

- un hall de réception et de pré-tri des DIV (emballages valorisables en mélange ou déchets d'activités économiques)/ encombrants et des DEA (déchets d'équipements et d'ameublement) ;
- un bâtiment principal abritant une aire de stockage de déchets mélangés, la presse à balles, des lignes de tri, deux remorques FMA pour la réception des refus de tri en bout de ligne, ainsi que les locaux administratifs ;
- une aire de lavage des véhicules située au nord du site ;
- une déchetterie professionnelle située au nord du site et destinée à collecter les déchets de chantiers via les apports d'artisans et de PME. Les déchets collectés seront non dangereux et inertes (déchets de plâtre, déchets de gravats, cartons, plastiques, films plastiques, bâti en PVC et déchets résiduels). La quantité de déchets collectée sera en permanence inférieure à 300 m³ ;
- une alvéole de stockage des déchets verts située à l'est du site d'une capacité maximale de 300 m³ ;
- deux cuves aériennes de GNR : une située au nord du site d'une capacité de 12 m³ et l'autre située au sud à proximité du broyeur. Cette cuve à une capacité de 5 m³ ;
- des voies de circulation dont la voie de secours ;
- deux aires d'accueil et de sortie des camions équipées de ponts bascules positionnées à l'ouest du site au droit de la rue de la sucrerie ;
- une plate-forme de valorisation des déchets destinée à accueillir l'unité de broyage mobile située au sud du site, au droit des alvéoles de stockage de bois ;
 - 4 alvéoles de stockage extérieur dédiées à l'activité bois situées au sud du site ;
- une zone de stockage constituée de 8 alvéoles implantées à l'est du site pour les déchets suivants :
 - les déchets de plâtre stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 200 m³ ;
 - les déchets de type PVC stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 300 m³ ;
 - les déchets isolants type laine de verre ou laine de roche stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 100 m³ ;
 - les déchets de verre stockés dans des bennes pour une capacité maximale de 100 m³ ;
 - les déchets de gravats (propres et sales) stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 500 m³ ;
 - les déchets industriels banals non valorisables et destinés à être éliminés stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 300 m³ ;
 - les déchets de plastiques durs et les déchets de plastiques souples stockés dans une alvéole d'une capacité maximale de 200 m³ ;
 - les déchets de stockage de ferraille stockés dans des bennes entreposées dans une alvéole spécifique aux déchets de métaux pour une capacité maximale de 315 m³.
- 4 alvéoles de stockage abritées à l'intérieur du hall de réception et de pré-tri des DIV ;

- une alvéole d'une capacité maximale de 300 m³ dédiée au stockage des déchets industriels banals destinés à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
 - une alvéole d'une capacité maximale de 300 m³ dédiée au stockage d'emballages valorisables en mélange ou prétriés (DIV) ;
 - une alvéole d'une capacité maximale de 1370 m³ dédiée au stockage des déchets de carton ;
 - une alvéole d'une capacité maximale de 300 m³ dédiée au stockage des déchets de films plastiques.
- 1 alvéole de stockage des balles de déchets en attente d'expédition (plastiques et cartons) située à proximité du bâtiment abritant la presse à balles au nord du site. Cette alvéole aura une capacité maximale de stockage de 2260 m³ ;
 - une zone d'entreposage pour les biodéchets stockés dans des bacs étanches d'une capacité totale de 50 m³. Cette zone est située au sud du bâtiment abritant les lignes de tri et la presse à balles ;
 - 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux d'extinction incendie : l'un pour la gestion des eaux du bassin versant nord, le second pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant sud.

Les équipements de tri sont les suivants :

- une ligne de pré-tri : tri des « monstres » par pelle mécanique puis alimentation de la ligne qui comporte un trommel 3 voies visant à l'extraction des fines et une majorité des déchets verts ;
- une ligne de tri composée de tapis, d'une cabine de tri manuelle, d'alvéoles de stockage, d'une presse à balles, d'un tapis double sens alimentant des remorques en refus de tri.

Une unité de broyage mobile intervient sur le site toutes les deux semaines

1.7 – Réglementation

Le chapitre 1.7 de l'arrêté du 23 avril 2021 est complété par ce qui suit :

S'appliquent en particulier à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues aux titres suivants du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

3.2.1. Déchets entrants dans l'installation :

Le chapitre 3.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2021 est remplacé par ce qui suit :

Les seules catégories de déchets admis sur l'installation relèvent exclusivement des déchets entrants dans le champ des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées au chapitre 1.2 du présent arrêté. Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- biodéchets (matière de catégorie 3) ;
- déchets non dangereux non valorisables en valorisation matière, destinés à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- déchets de plâtre provenant du secteur du bâtiment (déconstruction) ;
- déchets encombrants et tout venant ;
- déchets d'équipements et d'ameublement issus des déchetteries ;
- déchets d'activités économiques ;
- déchets de chantiers (gravats) ;
- déchets verts issus des déchetteries.

Ils relèvent des codes suivants de la nomenclature déchets :

Rubriques déchets	Intitulés
20 01 01	Papier et carton
15 01 01	Emballages en papier / carton
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de l'industrie des produits laitiers)
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
20 01 39	Matières plastiques
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
15 01 02	Emballages en matières plastiques
17 02 01	Bois (filière de construction et de démolition)
20 01 38	Bois autre que ceux visés à la rubrique 20 01 37
15 01 03	Emballages en bois
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de la production des boissons alcooliques et non alcooliques (sauf

	café, thé, cacao))
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
20 02 01	Déchets biodégradables
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche)
20 01 99	Autres fractions non spécifiées (DEA)
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires

Les déchets sont reçus soit en mélange pour tri, soit en mono-flux pour transit/regroupement. Aucun déchet dangereux n'est accepté volontairement dans l'installation. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

3.4.1. Caractéristiques des stockages :

Le chapitre 3.4.1 de l'arrêté du 23 avril 2021 est remplacé par ce qui suit :

Nature du déchet	Quantité maximale stockée	Mode de stockage	Localisation*
Bois A-B brut	5 000 m ³	Alvéoles 2 et 4	Plateforme extérieure au sud des bâtiments 4 et 5
Bois A-B broyé	3 000 m ³	Alvéoles 1 et 3	
Ecomobilier brut	2 490 m ³	Ces déchets ne sont plus accueillis pour le moment. L'exploitant conserve tout de même le bénéfice de l'antériorité pour ces déchets en cas de la réattribution future du marché de la MEL	
Ecomobilier broyé	1 240 m ³		
Encombrants	200 m ³		
Déchets verts	300 m ³	Alvéole 9	Plateforme extérieure au nord du bâtiment 4
Gravats inertes (propres et sales)	500 m ³	Alvéole spécifique au droit de la zone 11 étendue	À l'est du bâtiment 4

Emballages valorisables en mélange ou pré-triés	300 m ³	Alvéole 6	Bâtiment 4
Cartons	1370 m ³	Alvéole 7	
Cartons en balles	1260 m ³ (+800 m ³ en carton et 200 m ³ en plastique)	Alvéole 10	Plateforme extérieure au nord du bâtiment 4
Plastiques balles			
Plastiques comprenant les plastiques déjà réceptionnés et les nouveaux déchets plastiques visés	500 m ³	Alvéole 8 et les alvéoles dédiées en zone 11 pour les nouveaux déchets plastiques (plastiques rigides, PVC et PE/PP)	Bâtiment 4 et zone 11 à l'est du bâtiment 4
Déchets industriels banals	300 m ³	Alvéole spécifique dans la zone 11	Bâtiment 4
Ferrailles	315 m ³	Bennes	A proximité de la zone 11
Verres	100 m ³	Bennes	A proximité de l'alvéole 14
Biodéchets	50 m ³	Emplacement réservé pour l'entreposage des bacs étanches pendant 48 h au sud du bâtiment 5 (« Bio D » sur plan annexé)	
Déchets industriels banals pour CSR (Combustibles solides de récupération)	300 m ³	Alvéole 5	A l'est du bâtiment 4
Plâtre	200 m ³	Alvéoles spécifiques couvertes au droit de la zone 11 étendue	
Isolant (laine de verre/ laine de roche)	150 m ³		

Les aires de stockage et les bâtiments d'exploitation sont repérés conformément au plan de l'annexe 2 au présent arrêté.

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2021 « liste des déchets admis » est remplacée par le tableau suivant :

Liste des codes déchets admissibles

2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exception des emballages)
02 01 10	Déchets métalliques

02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche)
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de l'industrie des produits laitiers)
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets provenant de la production des boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé, cacao))
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	Déchet provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 13	Déchets plastiques
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton

15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	verre
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Bétons, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leur alliage)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	étain

17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées (DEA)

20 02	Déchets de jardin et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	Déchets encombrants

Article 4 – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l’environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l’article R. 181-50 du code de l’environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l’arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d’une décision expresse ou suivant la naissance d’une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l’administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l’affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l’Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

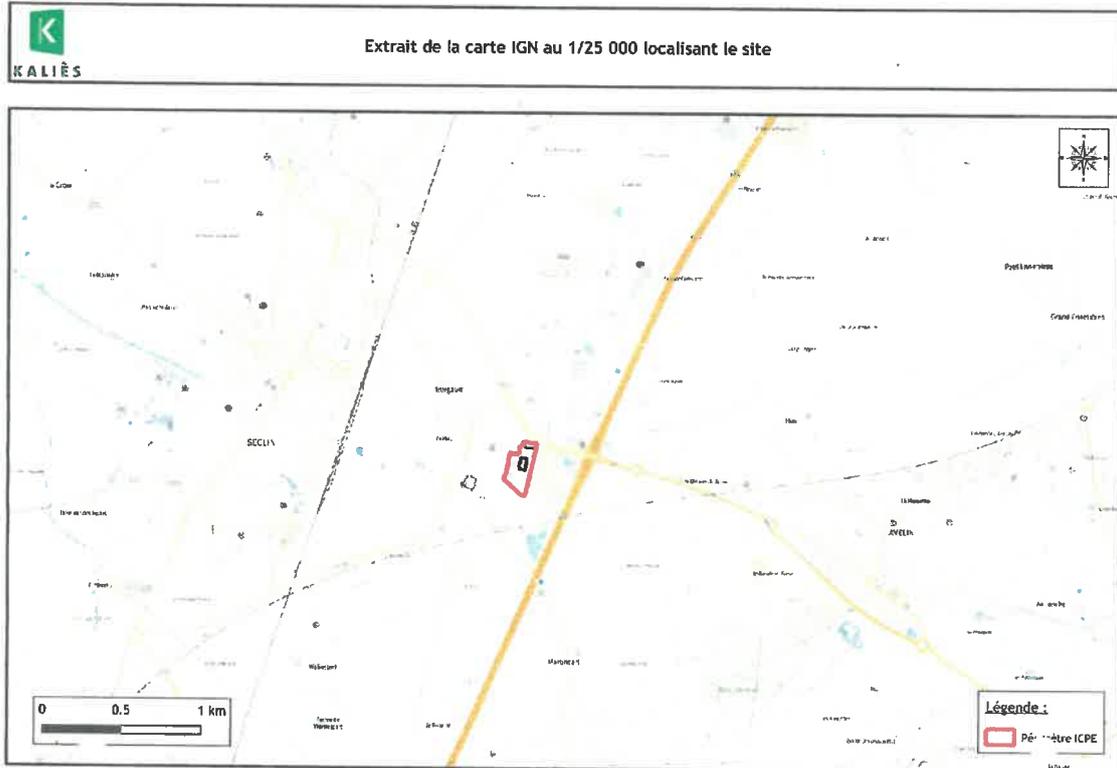
PJ :

Annexe 1 : Périmètre du site

Annexe 2 : Plan de localisation des aires de stockage

29 JAN. 2024

Arrêté préfectoral complémentaire
Annexe 1 : Périmètre du site
Société VEOLIA Recyclage Valorisation Hauts-de-France à SECLIN



29 JAN. 2024

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté préfectoral complémentaire
Annexe 2 : Plan de localisation des aires de stockage
Société VEOLIA Recyclage Valorisation Hauts-de-France à SECLIN

